

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 mai 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

**Version publique expurgée des « Observations déposées en exécution de la
Décision intitulée « Decision on the 'LRV's Observations on the exercice of their
mandate and request of extension of pages » (ICC-01/12-01/18-2723) » (ICC-01/12-
01/18-2724-Conf)**

Origine : [Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
D28

☒ **Les représentants légaux des victimes**
V43

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparation)

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. RETROACTES

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu son jugement et déclaré Al Hassan coupable de huit chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.¹
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre a, dans sa décision relative à la peine, condamné Al Hassan à 10 ans d'emprisonnement.²
3. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu une « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ci-après « l'Ordonnance du 13 décembre 2024 »)³. Cette ordonnance sollicite, entre autres, de la part des Représentants légaux des victimes (« RLV »), de l'Accusation et du Greffe un rapport conjoint, relatif à 49 victimes directes identifiées par la Chambre, indiquant : (i) si ces victimes, ou dans le cas de victimes décédées, leurs familles, sont identifiables et peuvent être contactées ; (ii) si certaines de ces victimes sont actuellement représentées par le RLV ; et, (iii) si les victimes ne sont pas représentées par le RLV, si elles ont choisi de l'être à l'heure actuelle.
4. Le 13 mars 2025, les RLV, l'Accusation et le Greffe ont soumis leur « Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time » (le « Rapport conjoint »), dans lequel ils demandent une prorogation du délai pour soumettre la version finale du rapport précité sollicité par la Chambre en vertu de l'Ordonnance du 13 décembre 2024.⁴

¹ [ICC-01/12-01/18-2594-Red.](#)

² [ICC-01/12-01/18-2662.](#)

³ Chambre de première instance X, « Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations », 13 décembre 2024, ICC-01/12-01/18-2666, para. 8.

⁴ Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time, ICC-01/12-01/18-2692-Exp (version publique du 19 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Red), para. 22.

5. Le 21 mars 2025, la Chambre a rendu une « *Decision on the Legal Representative of Victim's and Registry's requests for clarification* »⁵ dans laquelle elle indique notamment que si l'une ou l'autre des 49 victimes mentionnées ci-dessus choisit d'être représentée par les RLV, il est essentiel que leur point de vue sur les réparations soit clairement exprimé dans les observations des RLV et que si besoin ces derniers peuvent solliciter l'autorisation de la Chambre pour disposer de plus d'espace pour ce faire.
6. Le 26 mars 2025, la Défense a soumis sa réponse au Rapport conjoint (la « Réponse de la Défense »).⁶
7. Le 8 avril, la Chambre a rendu une décision relative à certains aspects procéduraux en lien avec le rapport conjoint accordant notamment un délai jusqu'au 16 mai aux RLV, à l'Accusation et au Greffe pour soumettre le rapport conjoint.⁷
8. Le 2 mai 2025, les RLV ont déposé leurs Observations relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages, d'une part, afin d'informer la Chambre de l'état d'avancement des entretiens menés avec les 49 victimes identifiées dans l'Ordonnance du 13 décembre 2024 (« le groupe des 49 »), sans préjudice du rapport conjoint qui sera déposé pour le 16 mai 2025, et de solliciter une extension de pages (1) et, d'autre part, afin d'informer la Chambre d'une situation de conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ces tâches (2).⁸

⁵ [ICC-01/12-01/18-2699](#)

⁶ Défense, "Defence response to the Joint Report of the Registry, Prosecution and Legal Representatives of Victims", 26 mars 2025, [ICC-01/12-01/18-2700-Red](#).

⁷ Decision on procedural matters related to the joint report, version publique expurgée, [ICC-01/12-01/18-2703-Red](#).

⁸ Représentants légaux des victimes, « Observations relatives à l'exercice de son mandat et demande d'extension de pages », 2 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2721-Red](#).

9. Le 13 mai 2025, la Chambre de première instance X a rendu sa « Decision on the 'LRV's Observations on the exercise of their mandate and request of extension of pages' ». ⁹

10. Par cette décision, la Chambre a, entre autres, indiqué :

The Chamber notes that the LRV does not provide a clear explanation as to the nature of the conflict of interest alleged and how the appointment of an ad hoc counsel would alleviate this risk. Further, the Chamber notes that in the present stage of the proceedings there is no Contact Protocol in place that regulates the contact between parties or participants and witnesses. Additionally, the Chamber recalls that, in its recent 'Decision on procedural matters', the Chamber rejected the Defence request for the Chamber to establish a contact and representation protocol with the VPRS.

12. In light of the above, the Chamber instructs the LRV to provide further details as to the nature of the alleged conflict of interest". ¹⁰

11. Par la présente, les RLV répondent à la demande de la Chambre.

II. CLASSIFICATION

12. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente est classée confidentielle car elle contient des informations sensibles. Une version publique expurgée est également déposée concomitamment.

⁹ Chambre de première instance X, « Decision on the 'LRV's Observations on the exercise of their mandate and request of extension of pages' », 13 mai 2025, [ICC-01/12-01/18-2723-Red](#).

¹⁰ Ibidem.

III. DEVELOPPEMENTS

(i) Éléments factuels

13. Par sa décision du 13 décembre 2024, la Chambre a indiqué que les 49 personnes identifiées dans le jugement devaient être identifiées et que dans le cas où elles ne seraient pas représentées, être interrogées sur leur souhait éventuel d'être représentés par l'équipe des RLV.

14. Dans leurs précédentes observations, les RLV ont rapporté [EXPURGÉ].

15. En effet, il est apparu des démarches entreprises auprès de la Défense des échanges intervenus entre les RLV, VPRS et la Défense que [EXPURGÉ].¹¹

16. [EXPURGÉ].

(ii) Les textes applicables

17. L'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils énonce :

« 1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.

2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend

¹¹ Les RLV laissent à la Défense les précisions à apporter à la Chambre à cet égard si elle le souhaite.

soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.

3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets; dans ce cas:

a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre ;

b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter ».

18. Ces principes sont conformes aux principes applicables dans tous les systèmes juridiques relativement aux conditions d'exercice du mandat d'avocat¹². Ils sont fondés notamment sur la prévenance d'un risque.

19. Le principe général est qu'un avocat ne peut assister un client ni en cas de conflit d'intérêts, ni en cas de risque important de conflit à venir. Risque « important » signifie qu'un conflit d'intérêts (ultérieur) est probable. Pour cette raison, l'avocat a le devoir d'évaluer à tout moment s'il y a conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts peut surgir entre ceux du client et ceux de l'avocat ou viser plusieurs clients et impliquer dans ce cas un conflit quant aux intérêts que l'avocat devrait représenter de part et d'autre.¹³

20. Il convient également pour l'avocat d'éviter de donner ne serait-ce que l'impression de représenter des intérêts contradictoires.

¹² Voir not. IBA Code of Ethics, <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=DAD036E7-AF03-4BFC-806B-6A5CA4A0775A> Charte des principes essentiels de l'avocat européen et Code de déontologie des avocats du CCBE, https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_CoC/FR_DEON_CoC.pdf ; voir également CJUE, C-550/07 (Akzo Nobel), point 42, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=F874A5225651DDB04F04F6A216252AB5?text=&docid=82839&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=794410>.

¹³ Voir le Modèle de code de déontologie des avocats européens 2021 du CCBe, p. 8, https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOGY/DEON_CoC/FR_DEONTO_2021_Model_Code.pdf

(iii) Application en l'espèce :

21. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ].

23. Le conflit d'intérêt apparaît donc de façon flagrante et vise les différentes procédures en cours dans ce dossier (révision de peine devant le panel et réparation) puisqu'il ne peut être fait fi de leurs interactions et envisager que la situation décrite ci-dessus pourrait constituer un conflit d'intérêt dans le cadre d'une procédure et pas de l'autre.

24. Les RLV sollicitent donc respectueusement de la Chambre :

- De reconnaître l'existence pour les RLV d'un conflit d'intérêt à représenter en l'état actuel de la procédure des individus [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 16 mai 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.